

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 89-1007/PR/PM portant remise d'un réseau d'éclairage public au district de Djibouti

n° 89-1007/PR/PM

Ministère

Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire

Date de publication

30 août 1989

Numéro JO

n° 16 du 31/08/1989

Date du numéro

31 août 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et n°LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE fixant la composition du Gouvernement

VU la convention de don avec la République Italienne

VU la remise provisoire des ouvrages à la République de Djibouti

SUR Proposition du Premier Ministre, Chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le réseau d'éclairage public de Balbala financé par le Gouvernement Italien est remis au district de Djibouti.

Article 2

Avant mise sous tension, le contrôle technique doit être effectué par l'Électricité de Djibouti en présence au District de Djibouti.

Article 3

L'alimentation en énergie électrique de la zone concernée peut être effectuée autant que possible par l'Électricité de Djibouti à partir des postes de transformations et de la ligne 20 KV de ce réseau d'éclairage public, à charge pour EDD d'en assurer l'exploitation, l'entretien et le cas échéant le renouvellement.

Article 4

Les dépenses afférentes sont à inscrire

-
- au budget de l'État en ce qui concerne la maintenance, des foyers lumineux et leur consommation d'énergie électrique
 - au budget de l'EDD en ce qui concerne l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de la ligne 20 KV et des postes de transformation.

Article 5

Le Ministère de l'Intérieur des Postes et des Télécommunications, le Ministère des Finances et de l'Économie Nationale, le Ministère de l'Industrie et du Développement Industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République.

*Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement*

BARKAT GOURAD HAMADOU